

PROJET DE LOI

adopté

le 2 octobre 1990

N° 1
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

portant adaptation de la législation française aux dispositions de l'article 5 de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne le 20 décembre 1988.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 287 et 384 (1989-1990).

Article premier.

Les dispositions des articles premier à 9 de la présente loi sont applicables à toute demande présentée en application de l'article 5 de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes faite à Vienne le 20 décembre 1998, tendant à une ou plusieurs des mesures suivantes :

1° la recherche et l'identification de l'objet d'une infraction définie en application du premier paragraphe de l'article 3 de ladite convention, du produit provenant directement ou indirectement de cette infraction ainsi que des installations, matériels et biens ayant servi à la commettre ;

2° la confiscation de ces objets, produits, installations, matériels et biens ;

3° la prise de mesures conservatoires sur ces objets, produits, installations, matériels et biens.

Article premier *bis* (nouveau).

La demande ne peut être satisfaite si son exécution est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de la France.

Art. 2.

L'exécution de la demande présentée par une autorité judiciaire étrangère en application du deuxième alinéa (1°) de l'article premier est soumise aux dispositions applicables aux commissions rogatoires prévues à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 30 de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers.

Art. 3.

L'exécution sur le territoire français d'une décision de confiscation prononcée par une juridiction étrangère et faisant l'objet d'une demande présentée en application du troisième alinéa (2°) de l'article premier est autorisée par le tribunal correctionnel lorsqu'il est saisi à cette fin par le procureur de la République.

L'exécution est autorisée à la double condition suivante :

1° la décision étrangère est définitive et demeure exécutoire selon la loi de l'Etat requérant ;

2° les biens confisqués par cette décision sont susceptibles d'être confisqués dans des circonstances analogues selon la loi française.

Art. 4.

L'autorisation d'exécution prévue à l'article 3 ne peut être accordée :

1° si la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard de la protection des libertés individuelles et des droits de la défense selon la loi française ;

2° s'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande d'exécution de la confiscation est fondée sur des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique ;

3° si une cause légale fait obstacle à l'exécution de la confiscation selon la loi française ;

4° si les faits à raison desquels la confiscation a été prononcée font ou ont fait l'objet de poursuites pénales sur le territoire français.

L'autorisation d'exécution peut être refusée si, pour les faits à raison desquels la confiscation a été prononcée, le ministère public a décidé de ne pas engager de poursuites.

Art. 5.

L'autorisation d'exécution prévue à l'article 3 ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits reconnus aux tiers en application de la loi française sur les biens dont la confiscation a été prononcée par la décision étrangère.

Art. 6.

La procédure devant le tribunal correctionnel saisi en application du premier alinéa de l'article 3 obéit aux règles du code de procédure pénale sous les réserves suivantes.

Devant le tribunal les débats ont lieu et le jugement est rendu en audience publique.

Le tribunal entend, le cas échéant par commission rogatoire, le condamné ainsi que toute personne ayant acquis des droits sur les biens qui ont fait l'objet de la décision étrangère de confiscation.

Les personnes mentionnées à l'alinéa qui précède peuvent se faire représenter par un avocat. Dans ce cas, la décision est contradictoire à leur égard.

Le tribunal est lié par les constatations de fait de la décision étrangère. Si ces constatations sont insuffisantes, il peut ordonner un supplément d'information.

Art. 7.

La décision définitive autorisant l'exécution de la décision étrangère entraîne transfert à l'Etat français de la propriété du bien confisqué.

Art. 8.

L'exécution sur le territoire français de mesures conservatoires faisant l'objet d'une demande présentée par une autorité judiciaire étrangère en application du quatrième alinéa (3°) de l'article premier peut être ordonnée, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par le code de procédure civile, par le président du tribunal de grande instance lorsqu'il est saisi, à cette fin, par le procureur de la République, à moins que le propriétaire des biens n'établisse sa bonne foi.

L'exécution est ordonnée si les biens faisant l'objet de la décision étrangère peuvent faire l'objet de mesures conservatoires dans des circonstances analogues selon la loi française.

L'exécution ne peut être ordonnée :

1° si la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard de la protection des libertés individuelles et des droits de la défense selon la loi française ;

2° s'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande d'exception est fondée sur des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique ;

3° si une cause légale fait obstacle à l'exécution des mesures conservatoires selon la loi française ;

4° si les faits à raison desquels les mesures conservatoires ont été prononcées font ou ont fait l'objet de poursuites pénales sur le territoire français.

La décision définitive autorisant l'exécution de la décision de confiscation prononcée par la juridiction étrangère vaut validation des mesures conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

La mainlevée des mesures conservatoires peut être demandée par tout intéressé.

Le refus définitif d'autoriser l'exécution de la décision de confiscation prononcée par la juridiction étrangère emporte de plein droit, aux

frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même lorsque les poursuites engagées à l'étranger ont pris fin.

Art. 9.

Pour l'application des dispositions des articles premier à 8 de la présente loi, le tribunal compétent est celui du lieu de l'un des biens qui sont l'objet de la demande.

Art. 10.

..... Supprimé

Art. 10 *bis* (nouveau).

Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 629 du code de la santé publique, les mots : « dans tous les cas prévus par les articles L. 627 et L. 628 » sont remplacés par les mots : « dans tous les cas prévus par les articles L. 627, L. 627-2 et L. 628 ».

Art. 11.

Le troisième alinéa de l'article L. 629 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 627, seront saisis et confisqués les installations, matériels et tous biens ayant servi directement ou indirectement à la commission de l'infraction ainsi que tout produit provenant directement ou indirectement de celle-ci, à quelque personne qu'ils appartiennent et en quelque lieu qu'ils se trouvent, à moins que leur propriétaire n'établisse sa bonne foi. Ces mesures de saisie et de confiscation pourront être ordonnées dans les cas prévus par les articles L. 627, troisième alinéa, et L. 627-2. Les frais résultant des mesures de saisie et de confiscation seront à la charge du condamné ; s'ils ont été avancés par l'administration, ils seront recouvrés comme frais de justice criminelle. »

Art. 12.

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Les articles L. 627, L. 629 et L. 630-1 du code de la santé publique, tels qu'ils sont applicables en métropole, se substituent aux articles L. 627, L. 629 et L. 630-1 du code de la santé publique

actuellement en vigueur dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Les articles L. 627-2 à L. 627-6, L. 629-1, L. 629-2 et L. 630-3 du code de la santé publique en vigueur en métropole sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Toutefois, les règles de procédure civile auxquelles se réfère l'article L. 627-4 sont celles applicables dans chacun des territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ; les pouvoirs dévolus par l'article L. 629-2 au commissaire de la République sont attribués au représentant de l'Etat dans le territoire ou dans la collectivité territoriale.

Les pouvoirs conférés par l'article 8 de la présente loi au président du tribunal de grande instance sont exercés dans les territoires ou dans la collectivité territoriale de Mayotte par le président du tribunal de première instance.

Art. 13.

Les dispositions de la présente loi ne sont, à l'exception des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 12, applicables qu'aux infractions commises postérieurement à l'entrée en vigueur, à l'égard de la France, de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et de substances psychotropes faite à Vienne le 20 décembre 1988.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 2 octobre 1990.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.